



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-190

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-18-00005 - AP 2022-291-003 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société KYUDAI (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-10-18-00004 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2022-10-19-00001 - AP 2022-292-001 donnant délégation de signature à M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (4 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-18-00005

AP 2022-291-003 reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société KYUDAI



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Entreprise et Emploi

Digne-les-Bains, le 18/10/22

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-291-003

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
À la société KYUDAI

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives de Production et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le code des marchés publics et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Alpes-de- Haute Provence.
- VU** la demande présentée par :
La Société : KYUDAI
N° Siret : 91391666400018
Siège social : 28 rue André Lagier, 04190 Les Mées
Représentée par M GUIGUE Bryan / M VALIERE Sylvain, agissant en qualité de Co-Gérant
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production donné le ; 13 octobre 2022.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par :
Catherine Léchaudé
Tél. : 004 92 30 21 89
Mel : catherine.lechaude@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 :

La société KYUDAI est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Madame La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (RAA) et dont copie sera adressée à chacun des intéressés

Pour le Préfet du Département et par délégation, La Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes- de-Haute-Provence



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-18-00004

Avis de la commission départementale d'
aménagement commercial des
Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Pôle urbanisme
Aff. suivie par : Sandrine FILLOS
Tél : 04 92 36 73 33
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **18 OCT. 2022**

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Extension d'un magasin à l enseigne LIDL pour une surface de
vente de 1 229 m² sur le territoire de la commune de Saint-Pons**

La commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, au terme de sa réunion du 13 octobre 2022 et de ses délibérations prises sous la présidence de Monsieur Thomas MOLLET, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, désigné par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-237 003 du 25 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour l'examen de la demande décrite ci-dessus ;
- Vu** la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL sise à Rousset, enregistrée par la mairie de Saint-Pons le 22 juillet 2022 sous le n° PC 00419522S00003, reçue par le secrétariat de la commission le 1^{er} août 2022, complétée le 18 août 2022 et enregistrée le même jour sous le n° 2022- 05 pour l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL pour une surface de vente de 1 229 m² sur le territoire de la commune de Saint-Pons ;
- Vu** et entendu le rapport d'instruction de Monsieur Grégory ROOSE, Chef du service urbanisme et connaissance des territoires de la Direction départementale des territoires ;
- Après** avoir entendu les représentants de la SNC LIDL ;
- Après** qu'en ont délibéré les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 octobre 2022 ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant que le site du projet se situe en zone 3U du plan local d'urbanisme ; qu'il est implanté dans une zone d'activité déjà existante ;

Considérant que le parking de 89 places sera optimisé pour limiter les surfaces imperméabilisées, permettre la plantation généreuse d'espaces verts et sécuriser l'accès piéton ; que la superficie de l'emprise au sol du stationnement sera de 1 251m² en conformité avec les dispositions de la loi ALUR ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de modification du fonctionnement circulatoire et que les infrastructures routières actuelles seront adaptées au projet ;

Considérant que le projet ne bouleversera pas les habitudes de consommation des ménages, le point de vente étant déjà existant depuis plusieurs années et complémentaire de l'offre du centre-ville ;

Considérant que l'enseigne LIDL a mis en place de nombreuses mesures destinées à réduire la production de gaz à effet de serre ; que 629 m² de toiture seront occupés par des panneaux photovoltaïques, couvrant environ 67 % de la consommation annuelle de l'extension du bâtiment ;

Considérant que le projet utilisera des matériaux qualitatifs et du matériel technique de dernière génération afin de réduire la consommation énergétique du bâtiment ;

Considérant que le projet prévoit le stockage des eaux pluviales dans un bassin de rétention et d'infiltration paysager à ciel ouvert existant dont le volume est suffisant et que des mesures compensatoires s'attacheront à réduire l'impact du projet sur le risque de pollution lié au chantier ;

Considérant que les places de stationnement créées par le projet seront traitées par un revêtement perméable et qu'une opération de compensation pour l'artificialisation des sols est prévue ;

Considérant que le projet architectural permet d'améliorer l'intégration du bâtiment dans son environnement et dans un site partiellement revégétalisé ;

Considérant que le projet limitera au maximum les nuisances sur son environnement proche par l'absence d'éclairage permanent, l'utilisation de bacs étanches et d'équipements silencieux ;

Considérant que le site se situe sur l'axe principal traversant la vallée de l'Ubaye ;

Considérant que l'enseigne LIDL privilégie les partenariats avec les producteurs locaux, favorisant la valorisation des produits régionaux ;

Considérant que le site du projet est soumis à des risques naturels identifiés et pris en compte par l'enseigne LIDL ;

Considérant que le projet permettra la création de 11 emplois supplémentaires qui viendront s'ajouter aux 16 emplois actuels ;

Considérant que le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE

d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension d'un magasin à l'enseigne LIDL, pour une surface de vente de 1 229 m² sur le territoire de la commune de Saint-Pons, sollicitée par la SNC LIDL.

Ont voté pour :

- Madame Dominique OKROLGIC, maire de Saint-Pons, commune d'implantation du projet ;
- Monsieur Joseph GARCIN, représentant Madame le maire de Barcelonnette, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Monsieur Jean-Michel TRON, représentant Madame la présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Benoît GAUVAN, maire d'Oraison, représentant la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon, représentant les intercommunalités du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Alain SEJOURNE, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Renée LEYDET, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Marc DUBOIS, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence.

A voté contre : néant

S'est abstenu : néant

En conséquence, émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension d'un magasin à l enseigne LIDL pour une surface de vente de 1 229 m² sur le territoire de la commune de Saint-Pons, sollicitée par la SCI LIDL.

La commission demande au préfet que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :

1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, par courrier électronique ;

2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

3/ Publié, à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Directeur de la citoyenneté et de la légalité,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial, représentant le
Préfet,



Thomas MOLLET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-19-00001

AP 2022-292-001 donnant délégation de signature à M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l' éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence pour l' ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l' État

Digne-les-Bains, 19 / 10 / 2022 .

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 292 - 001 .
donnant délégation de signature à **M. Mickaël CABBEKE**,
directeur académique des services de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'État

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 4 août 2022 portant nomination de M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 octobre 2020 portant nomination et classement de M. Olivier ADROGUER dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels de Programme relevant de la Mission "Enseignement scolaire" ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Mickaël Cabbeke directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) académique du programme "Enseignement scolaire public 1er degré "(n° 140)
- le BOP académique du programme "Enseignement scolaire public du 2nd degré "(n° 141)
- le BOP académique du programme "Vie de l'élève "(n° 230)
- le BOP académique du programme "Enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degré "(n° 139) qui relèvent de la mission "Enseignement scolaire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 44.1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Mickaël Cabbeke peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-235-006 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Mickaël Cabbeke, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées

sur le budget de l'État, est abrogé.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture



Marc CHAPPUIS

